

## **Code de déontologie de l'Association des biologistes du Québec**

**Adopté à l'Assemblée générale annuelle du 15 novembre 2013**

### **CHAPITRE 1 : Dispositions générales et définitions**

1. À moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot «client» signifie celui qui bénéficie des services professionnels d'un biologiste, y compris un employeur.
2. Le terme «biologiste» désigne un membre de l'Association des biologistes du Québec.
3. Le terme «Association» désigne l'Association des biologistes du Québec.
4. Le genre masculin n'est utilisé que pour simplifier le texte.
5. Tous les membres de l'Association doivent souscrire au présent code.

### **CHAPITRE 2 : Devoirs et obligations envers le public**

6. Dans tous les aspects de son travail, le biologiste doit respecter ses obligations envers l'humain et tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé, la sécurité et la propriété de toute personne.
7. Le biologiste doit appuyer toute mesure susceptible d'améliorer la qualité de ses services professionnels. Il doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables. Quand il ne peut répondre à une demande dans un délai raisonnable, il doit en informer le client.
8. Le biologiste doit, lorsqu'il considère que des travaux sont dangereux pour la sécurité publique, en informer les autorités ou les responsables de tels travaux.
9. Le biologiste doit informer son client, le public ou l'Association lorsqu'il considère qu'une politique, une mesure ou une disposition peut être préjudiciable à l'environnement et à la vie, à la santé ou à la sécurité publique.
10. Le biologiste doit indiquer clairement au nom de qui ou de quelle entité il exprime une opinion ou fait une déclaration.
11. Si publiquement, un biologiste qui présente une différence d'opinion professionnelle avec un autre biologiste, il doit en expliquer la différence.
12. Le biologiste ne doit exprimer son avis que sur des questions ayant trait à son champ d'expertise et si cet avis est basé sur des connaissances suffisantes et sur d'honnêtes convictions. À cet effet, il doit maintenir à jour ses connaissances relatives à l'exercice de sa profession.
13. Le biologiste doit favoriser les mesures de formation et d'information du public dans le domaine où il exerce sa profession.

### **CHAPITRE 3 : Intégrité**

14. Le biologiste doit observer les règles de probité, d'objectivité et d'intégrité les plus rigoureuses.
15. Le biologiste doit, dans l'exercice de sa profession, subordonner son intérêt personnel à celui de son client, dans la mesure où les lois et règlements en vigueur sont respectés et que les dispositions touchant l'intégrité, les devoirs et les obligations du biologiste sont priorisées.
16. Le biologiste doit éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses propres services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession ou par tout autre professionnel, biologiste ou non biologiste.
17. Le biologiste doit s'abstenir de verser ou de s'engager à verser, directement ou indirectement, tout avantage, ristourne ou commission en vue d'obtenir un contrat ou lors de l'exécution de travaux de biologie.
18. Le biologiste ne doit pas recourir, ni se prêter à des procédés malhonnêtes ou douteux, ni tolérer de tels procédés dans l'exercice de ses activités professionnelles. Il doit informer les représentants du comité de discipline de l'Association s'il est témoin de tels actes ou méfaits.

### **CHAPITRE 4 : Devoirs et obligations envers le client/employeur**

#### **Dispositions générales**

19. Avant d'accepter un mandat, le biologiste doit tenir compte des limites de ses connaissances et de ses compétences ainsi que des moyens dont il peut disposer pour l'exécuter.
20. Le biologiste doit reconnaître en tout temps le droit du client de consulter un autre biologiste. S'il en va de l'intérêt du client, le biologiste peut retenir les services d'experts après en avoir informé son client, ou aviser ce dernier de le faire.
21. Le biologiste doit s'abstenir d'exercer dans des conditions ou des états susceptibles de compromettre la qualité de ses services.
22. Si le bien du client l'exige, le biologiste doit, sur autorisation de ce dernier dans le cas d'un projet confidentiel, consulter un confrère, un membre d'une corporation professionnelle ou une autre personne compétente, ou le diriger vers l'une de ces personnes.
23. Le biologiste doit, dès que possible, informer son client de l'ampleur et des modalités du mandat que ce dernier lui a confié et obtenir son accord à ce sujet.
24. Le biologiste doit chercher à avoir la meilleure connaissance des faits possible avant de donner un avis ou un conseil.
25. Le biologiste doit informer le plus tôt possible son client de toute erreur préjudiciable et difficilement réparable qu'il a commise en lui vendant un service professionnel.
26. Si l'avis du biologiste est écarté par son client, celui-ci doit indiquer clairement à son client, par écrit, les conséquences qui peuvent en découler.
27. Le biologiste doit faire preuve d'impartialité dans ses rapports entre son client et les entrepreneurs, fournisseurs et autres personnes faisant affaire avec son client.
28. Le biologiste doit soigner le contenu et la présentation de son travail.

### **Disponibilité et diligence**

29. Le biologiste doit rendre compte à son client lorsque celui-ci le requiert.
30. Le biologiste doit, en plus des avis et des conseils, fournir à son client les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rend.
31. Le biologiste ne peut, sauf pour un motif juste et raisonnable, cesser d'agir pour le compte d'un client. Constituent notamment des motifs justes et raisonnables :
  - a) le fait que le biologiste soit en situation de conflit d'intérêts ou dans un contexte tel que son indépendance professionnelle puisse être mise en doute;
  - b) l'incitation, de la part du client, à l'accomplissement d'actes illégaux, injustes ou frauduleux;
  - c) le fait que le client ignore ou modifie de façon substantielle les avis du biologiste;
  - d) un état de santé rendant le biologiste incapable d'accomplir sa tâche;
  - e) tout autre élément faisant en sorte que l'intégrité et la qualité des services du biologiste soient mises en cause.
32. Avant de cesser d'exercer ses fonctions pour le compte d'un client, le biologiste doit lui faire parvenir un préavis de délaissement dans un délai raisonnable.

### **Responsabilité**

33. Le biologiste doit, dans l'exercice de sa profession, engager pleinement sa responsabilité civile professionnelle.
34. Le biologiste doit signer tout rapport ou document qu'il prépare lui-même ou qui est préparé sous sa responsabilité. Cette signature doit être accompagnée de son numéro de membre et/ou de l'estampe du sceau de l'Association.

### **Indépendance et désintéressement**

35. Le biologiste doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait influencer sur l'exécution de ses devoirs professionnels au préjudice de son client.
36. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le biologiste ne doit accepter, directement ou indirectement, aucun avantage ou ristourne en argent ou autrement, d'un fournisseur de marchandises ou de services relativement à des travaux de biologie qu'il effectue pour le compte d'un client.
37. Le biologiste doit sauvegarder en tout temps son indépendance professionnelle et éviter toute situation où il serait en conflit d'intérêts.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le biologiste :

  - a) est en conflit d'intérêts lorsque les intérêts en présence sont tels qu'il peut être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être défavorablement affectés;
  - b) n'est pas indépendant comme conseiller pour un acte donné, s'il y trouve un avantage personnel, direct ou indirect, actuel ou éventuel.
38. Dans l'appréciation de toute situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts, le biologiste peut consulter un comité dont les membres sont nommés à cette fin par le conseil d'administration. Au moins un des membres devra faire partie du comité de discipline de l'Association.
39. Dès qu'il constate qu'il se trouve dans une situation de conflit d'intérêts, le biologiste doit en aviser son client et lui demander s'il l'autorise à poursuivre son mandat.

40. Le biologiste ne peut partager ses honoraires avec une autre personne que dans la mesure où ce partage correspond à une répartition des services, des responsabilités ou des risques.
41. Pour un service donné, le biologiste ne doit accepter d'honoraires que d'une seule source, à moins d'entente explicite entre toutes les parties intéressées. Il ne doit accepter le versement de ces honoraires que de son client ou de son représentant.
42. Le biologiste ne doit généralement agir, dans la même affaire, que pour l'une des parties en cause. Si ses devoirs professionnels exigent qu'il agisse autrement, le biologiste doit préciser la nature de ses responsabilités et doit tenir informer toutes les parties intéressées qu'il cessera d'agir si la situation devient inconciliable avec son devoir d'impartialité.

### **Secret professionnel**

43. Le biologiste doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle obtenu dans l'exercice de sa profession.
44. Le biologiste ne peut être relevé du secret professionnel qu'avec l'autorisation de son client ou lorsque la loi l'ordonne.
45. Le biologiste ne doit pas faire usage de renseignements de nature confidentielle au préjudice d'un client ou en vue d'obtenir directement ou indirectement un avantage pour lui-même ou pour autrui.
46. Le biologiste ne doit pas accepter de rendre un service professionnel qui comporte ou peut comporter la révélation ou l'usage de renseignements ou documents confidentiels obtenus d'un autre client sans le consentement de ce dernier.

### **Accessibilité des dossiers**

47. Le biologiste doit respecter le droit de son client de prendre connaissance et d'obtenir copie des documents qui le concernent dans tout dossier qu'il a constitué à son sujet.

### **Fixation et paiement des honoraires**

48. Le biologiste doit demander et accepter un salaire ou des honoraires justes et raisonnables.
49. Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services rendus. Le biologiste doit notamment tenir compte des facteurs suivants pour la fixation des honoraires :
  - a) le temps consacré à l'exécution du service professionnel;
  - b) la difficulté et l'importance du service professionnel;
  - c) la prestation de services inhabituels ou exigeant une compétence ou une célérité exceptionnelles;
  - d) la responsabilité assumée.
50. Le biologiste doit prévenir son client du coût approximatif de ses services et des modalités de paiement. Il doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement complet de ses honoraires; il peut cependant exiger des avances pour couvrir des dépenses.
51. Le biologiste doit fournir à son client toutes les explications nécessaires à la compréhension de son relevé d'honoraires et des modalités de paiement.

## **CHAPITRE 5 : Devoirs et obligations envers la profession**

### **Actes dérogatoires**

52. En outre des actes dérogatoires mentionnés aux articles 57, 58 et 58.1 du Code des professions, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un biologiste :
- a) d'inciter quelqu'un de façon pressante ou répétée à recourir à ses services professionnels;
  - b) de communiquer avec la personne qui a porté plainte sans la permission écrite et préalable du président du comité de discipline de l'Association lorsqu'il est informé d'une enquête sur sa conduite ou sa compétence professionnelle ou lorsqu'il a reçu signification d'une plainte à son endroit;
  - c) de refuser de se soumettre à la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes et à la décision des arbitres;
  - d) de procéder en justice contre un confrère sur une question relative à l'exercice de la profession avant d'avoir demandé la conciliation au président de l'Association;
  - e) de refuser ou de négliger de donner suite aux demandes du comité de discipline de l'Association;
  - f) de ne pas avertir le comité de discipline de l'Association sans délai, s'il croit qu'un biologiste est incompetent ou enfreint le présent règlement.

### **Relation avec l'Association et les confrères**

53. Le biologiste à qui l'Association demande de participer à un conseil d'arbitrage de compte, à un comité de discipline, doit accepter cette fonction à moins de motifs raisonnables.
54. Le biologiste doit répondre dans les plus brefs délais à toute correspondance provenant de l'Association ou des membres du comité de discipline de l'Association.
55. Le biologiste ne doit pas surprendre la bonne foi d'un confrère, abuser de sa confiance, être déloyal envers lui ou porter malicieusement atteinte à sa réputation. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le biologiste ne doit notamment :
- a) s'attribuer le mérite d'un travail qui revient à un autre membre de l'Association ou à un autre professionnel, peu importe sa profession. Il est tenu de donner les sources des travaux ou des documents utilisés dont il n'est pas l'auteur ou le collaborateur;
  - b) profiter de sa qualité d'employeur ou de cadre pour limiter de quelque façon que ce soit l'autonomie professionnelle d'un biologiste à son emploi ou sous sa responsabilité;
  - c) refuser de collaborer, s'il y a divergence d'opinion, avec un ou des confrères dans le but de parvenir à une entente et refuser de demander, en dernier ressort, l'arbitrage au comité de discipline de l'Association

### **Comité de discipline de l'Association.**

56. Lorsqu'un biologiste remplace un confrère dans des travaux de biologie, il doit s'assurer qu'il ne portera pas préjudice à ce dernier.
57. Le biologiste appelé à collaborer avec un confrère doit préserver son indépendance professionnelle. Si on lui confie une tâche contraire à sa conscience ou à ses principes, il peut demander d'en être dispensé.

### **Contribution à l'avancement de la profession**

58. Le biologiste doit, dans la mesure de ses possibilités, aider au développement de sa profession par l'échange de ses connaissances et de son expérience avec ses confrères et les étudiants, et par sa participation à titre de professeur ou de spécialiste, à des congrès, colloques ou aux cours de formation continue et aux stages de perfectionnement.

### **CHAPITRE 6 : Disposition finale**

59. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par l'Assemblée générale de l'Association.

Version originale préparée par C.E. Delisle, J. Bergeron, P. Pouliot, juin 1977.

*Code de déontologie révisé en 2007. Révision préparée par Bernard Hudon (février 2007) et présentée à l'AGA 2007 par le conseil d'administration.*

*Code de déontologie révisé en 2011. Révision préparée par Natalie D'Astous et Pierre Yves Robidoux (septembre 2013) et présentée à l'AGA 2013 par le conseil d'administration.*